



Ville de Lancy

Piscine Municipale de Lancy  
Bassins scolaires



## Règlement général

- Art.1 Seules les personnes ayant une tenue jugée correcte par le personnel du service des sports, peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine.
- Art.2 Lors de l'ouverture au public, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Art.3 Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés auprès du responsable.
- Art.4 La Ville de Lancy peut réserver une partie des bassins pour des cours de natation.
- Art.5 Toute société, école ou association ayant eu l'autorisation d'occupation, est tenue responsable de mettre à disposition des moniteurs ou accompagnants disposant d'un brevet de natation de sauvetage valide selon les normes en vigueur en Suisse.
- Art.6 Lors de l'ouverture au public, le personnel du service des sports peut exiger une pièce d'identité afin de pouvoir déterminer l'âge du client en rapport avec le tarif payé.
- Art.7 La Ville de Lancy n'assume aucune responsabilité, ni en cas d'accident, ni en cas de perte ou de vol d'objets.
- Art. 8 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de la piscine.
- Art.9 Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.
- Art.10 **Il est formellement interdit :**
- a) D'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine ainsi que dans le bâtiment.
  - b) Aux personnes atteintes de maladies ou infections contagieuses de fréquenter l'établissement.
  - c) De circuler habillé ou en chaussures dans l'enceinte du bassin. Les chaussures doivent être retirées avant de pénétrer dans les vestiaires.
  - d) De se baigner et se doucher sans maillot de bain.
  - e) De se laver ailleurs que dans les douches.
  - f) De se changer hors des vestiaires.
  - g) De manger dans les vestiaires et l'enceinte de la piscine.
  - h) De jeter des débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
  - i) D'utiliser des appareils photos ou de prendre des photos avec un portable.
  - j) De se servir de radios ou de téléviseurs portatifs dans l'enceinte de la piscine.
  - k) De sauter ou plonger en dehors des emplacements prévus à cet effet.
  - l) De se baigner avec une combinaison, tee-shirt, ou bermuda de ville.
  - m) De se livrer à des actes de nature à dégrader, salir le bâtiment et à y créer du désordre. Le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur.
  - n) De donner des leçons sans en avoir demandé préalablement l'autorisation au service des sports.
- Art.11 Les instructions et recommandations du personnel du service des sports, ainsi que des autorités compétentes doivent être strictement observées.
- Art.12 Toute personne contrevenant au règlement, à toute autre disposition légale ou aux directives du personnel peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, le responsable peut prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux installations, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale et réglementaire.
- Art.13 Le personnel du service des sports a droit en tout temps d'effectuer des contrôles dans les vestiaires s'il apparaît nécessaire de procéder à des vérifications du bon suivi dudit règlement.
- Art.14 En cas de problème technique ou de sécurité, si le personnel du service des sports le juge nécessaire, les baigneurs seront tenus d'évacuer immédiatement les bassins de natation et les locaux.
- Art.15 Le chef du service des sports reste à disposition pour tous renseignements complémentaires au 022 794 22 11.